



conseils pratiques aux retraités civils et militaires

Cette brochure se propose de répondre à quelques-unes des questions que vous pourriez vous poser du fait de votre situation de pensionné de l'Etat.

Les indications de cette brochure tiennent compte des dispositions prévues par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites applicables aux pensionnés dont les droits sont ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Avant toute démarche, consultez-la.

Par un arrêté du 3 juin 1988 modifié par les arrêtés du 16 novembre 1993 et du 20 septembre 1996, il a été créé au Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie un système, dénommé SAGA (système d'accès au Grand-livre automatisé), qui permet la consultation en temps réel des informations figurant sur votre titre de pension.

Ce fichier informatisé n'est ouvert, sous certaines conditions, qu'aux administrations, services ou organismes limitativement énumérés dans cet arrêté.

En tant que pensionné de l'Etat, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant enregistrées dans ce fichier.

Vous avez également le droit de vous opposer à la communication de ces mêmes informations aux services sociaux de votre administration, ainsi qu'aux associations d'anciens fonctionnaires ou militaires.

Pour exercer vos droits, adressez votre demande au Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, soit par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9, soit par courriel à l'adresse suivante : pensions@sp.finances.gouv.fr.

SERVICE DES PENSIONS

10, boulevard Gaston-Doumergue - 44964 NANTES CEDEX 9

Tél. : 02 40 08 80 40

Mél : pensions@sp.finances.gouv.fr

SOMMAIRE

1. VOS CORRESPONDANTS.

- Comment et auprès de qui faire valoir vos droits 5
 - Événements pouvant modifier votre situation et formalités à accomplir 8
-

2. VOTRE PENSION.

- Le paiement de votre pension 11
 - Le calcul de votre pension civile ou militaire de retraite 12
 - Le minimum garanti de l'article L. 17. 14
 - Le calcul de votre pension civile d'invalidité 14
 - Le minimum garanti invalidité de l'article L. 30 14
 - La majoration pour assistance constante d'une tierce personne 16
 - La fiscalité des pensions 17
 - La contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) 17
-

3. VOS DROITS.

- La révision de votre pension 19
 - La revalorisation de votre pension 19
 - La majoration pour enfants 20
 - Le supplément de pension N.B.I. 21
 - Le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité 22
 - Le cumul de plusieurs pensions 24
 - La pension de réversion du conjoint 26
 - La pension des orphelins. 28
 - Les droits de l'ancien conjoint divorcé 29
 - Le remariage ou la vie maritale du conjoint survivant ou divorcé. . 29
-

4. VOS AVANTAGES.

- Les prestations familiales 31
- L'assurance maladie 32
- Les avantages sociaux 34
- Lexique 35

1

vos correspondants

COMMENT ET AUPRÈS DE QUI FAIRE VALOIR VOS DROITS ?

Vous venez de recevoir votre titre de pension. Vous devrez toujours le conserver parce qu'il vous permet de justifier de votre qualité de pensionné de l'Etat. Il comporte un certain nombre d'éléments ; pour en comprendre la signification, reportez-vous page 12.

Vos droits ont été examinés conformément aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou de textes particuliers. Cet examen a été effectué par des services spécialisés dont vous trouverez l'adresse dans cette brochure.

Le plus souvent, les renseignements que vous avez obtenus dans les quelques mois précédant votre mise à la retraite, les indications figurant sur votre titre de pension ou celles qui vous sont données dans la présente brochure suffiront à répondre à toutes vos interrogations.

Cependant, vous pouvez avoir besoin de prendre contact avec les services qui ont examiné vos droits, pour obtenir un renseignement complémentaire, vous faire expliquer le calcul de votre pension ou, éventuellement, demander la correction d'une erreur.

Pour accomplir vos démarches dans les meilleures conditions, notez bien ce qui suit.

A quel service doit-on s'adresser ?

Pour un problème de paiement (problème de virement, de cotisations ...) :

Prenez contact avec le Centre régional des pensions* ⁽¹⁾ dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'accompagnement de votre titre de pension ou dans le *Bulletin de pension* que le centre en question vous fera parvenir.

Pour tout ce qui a trait à vos droits (calcul de la pension, attribution de droits nouveaux, rectification d'une erreur commise au stade de la détermination de vos droits ou figurant dans votre titre de pension...) :

Prenez d'abord contact avec le bureau des pensions de votre administration d'origine ou de rattachement*.

Au besoin, saisissez le Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, soit par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9, soit par courriel à l'adresse suivante : pensions@sp.finances.gouv.fr.

Le Code des pensions civiles et militaires de retraite est en vente à la direction des Journaux officiels - 26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 15.

Vous pouvez également le consulter sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr

Pour faire valoir un droit nouveau ou demander la rectification d'une erreur, le non respect de certains délais peut vous porter préjudice (voir page 19).

En cas d'urgence, vous pouvez joindre le Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à Nantes au 02 40 08 80 40.

⁽¹⁾ Les mots suivis du signe * sont définis dans le lexique page 35.

Comment présenter sa demande ?

Un simple appel téléphonique vous permettra parfois de régler rapidement un petit problème mais, dans bien des cas, il vous sera indispensable d'exposer votre situation par écrit ou de remplir un formulaire.

Dans votre courrier :

- indiquez toujours vos nom, prénom et adresse ;
- rappelez le numéro de votre pension et votre numéro de sécurité sociale ;
- indiquez aussi, pour une demande adressée à votre administration d'origine ou de rattachement* le *numéro de dossier* figurant sur votre titre de pension ;
- précisez clairement l'objet de votre correspondance et, le cas échéant, les références d'une correspondance antérieure.

Vous devez affranchir votre courrier mais il est inutile de fournir un timbre pour la réponse.

Comment agir en cas de litige ?

Si vous estimez que votre réclamation, présentée à votre administration dans le délai d'un an indiqué page 19, a été rejetée à tort, vous pouvez saisir la juridiction administrative. En ce cas, vous devez le faire dans le **délai de 2 mois** suivant le rejet de votre réclamation.

Si l'administration ne répond pas à votre réclamation, vous pouvez considérer, au bout d'un délai de 2 mois, que votre demande a été implicitement rejetée ; à l'expiration de ce délai, vous pouvez saisir la juridiction compétente sans condition de délai.

Vous pouvez également saisir directement la juridiction compétente, sans adresser une réclamation préalable à l'administration, **dans les 2 mois** suivant la réception de votre titre de pension.

Les juridictions compétentes

Si vous résidez en France ou dans un département d'outre-mer, la juridiction compétente est le **tribunal administratif** du lieu d'installation du Centre régional des pensions* chargé du paiement de votre pension ou, s'il s'agit d'une décision de refus de pension, celui de votre domicile.

Si vous résidez à l'étranger, le tribunal administratif compétent est celui du lieu où siège l'autorité ou le service qui a pris la décision.

Si le litige porte sur une somme au moins égale à 8 000 €, vous pouvez déférer à la **Cour administrative d'appel** le jugement du tribunal administratif qui a rejeté votre requête. Dans ce cas, le recours à l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Enfin, le **Conseil d'Etat** peut être saisi en cassation d'un arrêt de la cour administrative d'appel. Vous devez également pour cela vous faire assister par un avocat.

Si vous avez été admis à la retraite par décret ou en qualité d'officier, vous ne devez pas saisir un tribunal administratif mais directement le Conseil d'Etat, qui statue dans ce cas en 1^{er} et dernier ressort.

Les principaux événements pouvant modifier votre situation de pensionné et les formalités à accomplir dans certains cas particuliers sont répertoriés pages 8 et 9.

En parcourant ce catalogue, vous saurez à quelle administration ou à quel organisme vous devrez vous adresser pour faire valoir vos droits ou régler votre situation.

En marge de ce catalogue sont indiqués les numéros de pages de la brochure où vous trouverez des renseignements complémentaires.

ÉVÉNEMENTS POUVANT MODIFIER VOTRE

Informations pages

– *Vous changez d'adresse.*

– Prévenez le Centre régional des pensions* ; prévenez également votre administration d'origine ou de rattachement*.

– *Vous changez de compte ou d'intitulé de compte bancaire ou postal.*

– Prévenez immédiatement le Centre régional des pensions* et adressez-lui un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

– *Vous changez de nom.*

– Prévenez immédiatement le Centre régional des pensions* ; adressez-lui un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

– Prévenez également votre administration.

– *Vous remplissez les conditions pour obtenir une majoration pour enfants.*

– Demandez à votre administration l'imprimé spécial à remplir pour obtenir cette majoration.

20

– Renvoyez cet imprimé à l'administration concernée avec les pièces justificatives demandées.

– *Vous reprenez une activité.*

– L'application de la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité peut entraîner la suspension du paiement de votre pension.

– Consultez, avant de reprendre une activité, le Service des pensions - bureau 1D du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9, par téléphone au 02 40 08 80 40 ou par courriel à l'adresse suivante : pensions@sp.finances.gouv.fr

22

– Si vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, prévenez immédiatement le Centre régional des pensions* dont vous dépendez.

– *Si vous êtes susceptible de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) ou de l'allocation supplémentaire (anciennement allocation F.N.S.).*

34

– Adressez-vous à la caisse régionale d'assurance maladie de votre domicile, pour l'A.V.T.S. ; à votre mairie ou à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour l'allocation supplémentaire (anciennement allocation F.N.S.).

– *Vous allez percevoir une pension d'un autre régime de retraite français ou étranger.*

23

– Renseignez-vous sur la réglementation du cumul de plusieurs pensions auprès du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Service des pensions - bureau 1D, par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9, par téléphone au 02 40 08 80 40, ou par courriel à l'adresse suivante : pensions@sp.finances.gouv.fr

– *Vous percevez une pension de réversion*, et vous allez percevoir une autre pension de réversion*.*

25

– Renseignez-vous sur les possibilités de cumul auprès du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Service des pensions - bureau 1D, par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9, par téléphone au 02 40 08 80 40 ou par courriel à l'adresse suivante : pensions@sp.finances.gouv.fr

SITUATION ET FORMALITÉS A ACCOMPLIR

Informations pages

– En cas de décès du retraité.

– Prévenez immédiatement le Centre régional des pensions* assurant le paiement de la pension du retraité et, si vous êtes susceptible de bénéficier d'une pension de réversion*, demandez-lui le formulaire à remplir pour obtenir cette pension.

Ce formulaire est également disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/pensions/epr30/index-d.htm>

– Remplissez avec soin ce formulaire et envoyez-le au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Service des pensions - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - Tél. : 02 40 08 80 40.

26

– Vous vous remariez après l'attribution de votre pension de réversion* (ou vous vivez maritalement).

– Signalez rapidement votre changement de situation au Centre régional des pensions* dont vous dépendez.

29

– Vous êtes susceptible de bénéficier de certaines prestations familiales.

– Adressez-vous à la caisse d'allocations familiales de votre domicile si vous résidez en métropole, ou au Centre régional des pensions* si vous résidez dans un DOM-TOM.

31

– Vous ne bénéficiez pas de l'assurance maladie.

– Sous certaines conditions, vous pouvez obtenir votre affiliation à la Sécurité sociale, sur demande adressée à l'organisme de sécurité sociale dont votre conjoint relevait.

32

– Vous êtes titulaire d'une pension civile d'invalidité et vous avez besoin, désormais, de l'aide constante d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

– Demandez la majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne* à votre administration d'origine*.

16

– Vous avez un enfant handicapé.

– Sachez qu'il peut obtenir une pension d'orphelin sans condition d'âge.

28

– Selon votre situation, vous pouvez être exonéré du prélèvement de la C.S.G. et de la C.R.D.S. ; certaines prestations ne sont pas imposables (majoration pour enfants, rente viagère d'invalidité...).

– Renseignez-vous auprès du Centre régional des pensions* en ce qui concerne la C.S.G. et la C.R.D.S. ou auprès de votre Centre des impôts pour toute question concernant la fiscalité.

17

– Vous avez perdu votre titre de pension ou celui-ci est détérioré.

– Prévenez immédiatement le Centre régional des pensions*.

2

votre pension

LE PAIEMENT DE VOTRE PENSION.

Le paiement de votre pension est assuré par un service de la direction générale de la Comptabilité publique du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dénommé, sauf cas particulier, *Centre régional des pensions** ⁽¹⁾.

Quand votre pension vous sera-t-elle payée ?

Vous venez de recevoir votre titre de pension avec un imprimé intitulé «Déclaration préalable à la mise en paiement de la pension».

Renvoyez tout de suite cet imprimé au Centre régional des pensions*, sinon le paiement de votre pension ne pourra pas commencer.

Votre pension sera versée mensuellement. En début de mois, votre compte sera crédité du montant de la pension du mois précédent.

Comment sera-t-elle payée ?

En France, la pension est obligatoirement payée par virement sur un compte postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne.

A l'étranger, le paiement peut être fait par virement, par chèque ou en espèces.

En cas de changement du compte sur lequel votre pension doit être virée, adressez immédiatement au Centre régional des pensions* le relevé d'identité de votre nouveau compte.

⁽¹⁾ Paierie générale du Trésor, pour Paris.

LE CALCUL DE VOTRE PENSION CIVILE OU MILITAIRE DE RETRAITE.

Les éléments de calcul de votre pension, mentionnés sur votre titre de pension, sont les suivants :

Année d'ouverture du droit

Vous êtes fonctionnaire : c'est l'année au cours de laquelle vous remplissez la condition d'âge nécessaire pour obtenir une pension (60 ans pour les fonctionnaires *sédentaires* ; 55 ans pour les fonctionnaires dont l'emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles est classé dans la catégorie *active*).

Vous êtes militaire :

– si vous êtes officier : c'est l'année au cours de laquelle vous réunissez vingt-cinq de services, ou l'année au cours de laquelle vous atteignez la limite d'âge ou la limite de durée de services ;

– si vous n'êtes pas officier : c'est l'année au cours de laquelle vous réunissez quinze années de services.

Services pris en compte

Ce sont les services militaires, les services civils accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire et, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une validation*, les services de non-titulaire (auxiliaire, temporaire, contractuel).

Bonifications*

Les bonifications sont des périodes fictives de service qui s'ajoutent aux années de services. Les principales bonifications sont celles accordées :

- pour les enfants : elle est d'un an par enfant né avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve que le fonctionnaire ait interrompu son activité ;
- au titre des services militaires (bénéfices de campagne, bonification du cinquième, ...)
- aux fonctionnaires qui ont accompli des services hors d'Europe.

Ces bonifications permettent de porter à 80 % au lieu de 75 % le pourcentage maximum de la pension.

La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

Pourcentage de la pension

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux plein de 75 % est fixé à 152 pour une ouverture des droits en 2004.

Le pourcentage de pension pour un trimestre, que l'on obtient en divisant 75 % par 152, est égal à 0,4934 %, soit à 1,9737 % pour 1 an.

En multipliant 1,9737 % par le nombre total d'années de services et de bonifications prises en compte dans le calcul de la pension, on obtient le pourcentage de services de la pension, arrondi à deux décimales.

Traitement retenu pour le calcul de la pension

Le traitement* retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice* correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Ce délai de six mois n'est pas exigé lorsque la carrière a pris fin par suite d'un accident de service.

Montants bruts annuels à la date d'effet de la pension

Le montant brut annuel de la pension s'obtient en multipliant le traitement* par le pourcentage de la pension. Ce montant est comparé à celui du minimum garanti de l'article L. 17 (voir plus bas).

Ce dernier n'est inscrit sur le titre de pension que s'il est plus avantageux que le montant brut normal.

Durée d'assurance tous régimes*

La durée d'assurance tous régimes est formée par le total de la durée des services et de bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires (régime général de sécurité sociale, régime de la caisse de retraite des marins, régime des artisans, etc.).

Décote*

Si le fonctionnaire décide de prendre sa retraite à l'âge d'ouverture de ses droits, alors que sa durée d'assurance tous régimes* est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension au taux plein de 75 %, sa pension subit un abattement par application d'un coefficient de minoration*, communément appelé *décote**.

Toutefois, aucun décote n'est applicable aux pensions liquidées en 2004 et 2005.

La décote* ne s'applique qu'à partir de 2006, alors que la surcote* entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2004.

Surcote*

Lorsque la durée d'assurance tous régimes* dont dispose le fonctionnaire est supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension au taux plein de 75 %, soit **152 en 2004**, chaque trimestre de services supplémentaire effectué après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de 60 ans lui donne droit à une majoration du montant de sa pension, appelée *surcote**.

Cette surcote (ou coefficient de majoration*) est de 0,75 % par trimestre supplémentaire (3 % par an) dans la limite de 20 trimestres (5 ans).

Exemple : M. B. a pris sa retraite le 30 juin 2004, à l'âge de 61 ans, avec 156 trimestres d'assurance, dont 2 trimestres effectués après le 1^{er} janvier 2004.

Il a droit à une surcote de 1,5 % (0,75 % x 2).

Sa pension de 17 000 €, est donc majorée de 255 € (17 000 € x 1,5 % = 255 €).

LE MINIMUM GARANTI DE L'ARTICLE L. 17.

Le cumul de plusieurs montants "minimums garantis" de pensions personnelles de retraite est réglementé par des dispositions particulières.

Exemples :

Le minimum garanti est égal à :

Pour 10 ans de services,
 $\frac{11\,448,01\text{ €} \times 59,7\%}{15} \times 10$,
soit **4 556,30 €**.

Pour 20 ans de services,
 $59,7\% + (3,8\% \times 5 \text{ années comprises entre 15 et 25 ans } \frac{1}{2}) = 78,7\%$ du traitement de l'indice 217, soit **9 009,58 €**.

Pour 30 ans de services,
 $59,7\% + (3,8\% \times 10,5 \text{ années comprises entre 15 et 25 ans } \frac{1}{2}) + (0,04\% \times 4,5 \text{ années comprises entre 25 ans } \frac{1}{2} \text{ et 30 ans}) = 99,78\%$ du traitement de l'indice 217, soit **11 422,82 €**.

La majoration pour enfants est calculée sur le minimum garanti lorsque celui-ci est attribué.

Votre pension ne peut être inférieure à un montant minimum prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Pour les pensions liquidées en 2004, ce montant minimum est calculé sur la base du traitement de l'indice majoré **217** en vigueur au 1^{er} janvier 2004, soit 11 448,01 € (montant annuel brut).

Pour une pension basée sur 15 années de services, le minimum garanti est égal à **59,7 %** de ce traitement, soit à **6 834,46 €**.

Pour une pension basée sur plus de 15 ans de services, le minimum garanti est celui d'une pension rémunérant 15 années de services, augmenté de 3,8 % du traitement de l'indice majoré 217 pour chaque année supplémentaire de services effectifs comprise entre 15 et 25 ans et demi et de 0,04 % de ce même traitement par année supplémentaire comprise entre 25 ans et demi et 40 ans.

Les bonifications pour services militaires (notamment les bénéfices de campagne) sont prises en comptes dans la durée des services compris entre 15 et 30 ans, sans que le total des services effectifs et des bonifications puisse dépasser, du fait de ces bonifications, en 2004 le plafond de 25 ans et demi.

Les autres bonifications (bonification pour enfants, bonification pour les services civils rendus hors d'Europe, etc.) sont également prises en compte comme indiqué ci-dessus pour les bonifications militaires mais dans la limite de 5 ans en 2004.

Pour une pension basée sur moins de 15 ans de services, le minimum garanti est égal à un quinzième de la somme correspondant à 59,7 % du traitement de l'indice majoré 217 par année de services.

Les pensions élevées au minimum garanti sont revalorisées dans les mêmes conditions que les autres pensions (voir page 19).

LE CALCUL DE VOTRE PENSION CIVILE D'INVALIDITÉ.

Dispositions communes

Vous avez été admis à la retraite en raison d'une invalidité.

La pension civile d'invalidité qui vous a été attribuée rémunère les services et bonifications comme indiqué pages 12 et 13.

Vous bénéficiez, le cas échéant, du minimum garanti de l'article L. 17 mentionné ci-dessus.

Le minimum garanti invalidité de l'article L. 30

Si le taux de votre invalidité, retenu conformément aux dispositions de l'article L. 30 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, est égal ou supérieur à 60 %, vous avez droit à une pension au minimum égale à 50 % du traitement* qui sert de base au calcul de votre pension.

Si ce minimum de 50 % est moins avantageux que celui de l'article L. 17, c'est ce dernier que vous percevez.

1^{er} cas : vous avez été admis à la retraite en raison d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Dans ce cas, le taux de votre invalidité n'est pas mentionné sur votre titre de pension civile d'invalidité.

Si vous avez besoin d'une attestation de votre taux d'invalidité, vous devez la demander au bureau des pensions de votre administration d'origine ou de rattachement*.

2^e cas : vous avez été admis à la retraite en raison d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Au montant de la pension rémunérant vos services, élevé le cas échéant au minimum garanti invalidité, s'ajoute une **rente viagère d'invalidité***.

Dans le cas particulier où votre admission à la retraite est due à l'aggravation des infirmités indemnisées par l'allocation temporaire d'invalidité* que vous aviez obtenue pendant l'activité, cette prestation est remplacée par la rente viagère d'invalidité.

Dans tous les cas, la rente viagère d'invalidité est calculée en pourcentage du traitement retenu pour le calcul de la pension, correspondant au taux d'invalidité constaté lors de votre admission à la retraite.

Toutefois, si ce traitement* dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1^{er} janvier 2004, soit 35 926,70 €, revalorisé dans les mêmes conditions que la pension, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

Vous pouvez calculer le montant de votre rente en multipliant le pourcentage d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de votre pension.

Le total de la pension et de la rente viagère d'invalidité ne peut dépasser le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Pour obtenir une carte d'invalidité, vous devez vous adresser à votre mairie ou à la C . O . T . O . R . E . P . (commission technique d'orientation professionnelle) de votre département.

Exemple :

Taux de l'invalidité : 76 %.

Pourcentage de la pension : 65 %.

Traitement : 37 034,57 €.

Montant de la pension :
 $37\ 034,57\ € \times 65\ \% = 24\ 072,47\ €.$

Montant de la rente viagère d'invalidité :

Le traitement dépasse de 1 107,87 € la limite de 35 926,70 € : la somme de 1 107,87 € n'est comptée que pour le tiers (369,29 €).
 $(35\ 926,70\ € + 369,29\ €) \times 76\ \% = 27\ 584,95\ €.$

Toutefois, le total de la pension et de la rente (51 657,42 €) dépasse le traitement retenu pour le calcul de la pension.

La rente est donc égale à :

$37\ 034,57\ € - 24\ 072,47\ € = 12\ 962,10\ €.$

Cumul de la rente viagère d'invalidité* avec l'allocation temporaire d'invalidité*

Lorsque votre admission à la retraite est due à l'aggravation d'infirmités indemnisées par l'allocation temporaire d'invalidité* que vous aviez obtenue pendant l'activité, et, le cas échéant, à de nouvelles infirmités en relation avec le service, cette allocation est annulée et remplacée, à compter de la date de paiement de votre pension, par la rente viagère d'invalidité* qui indemnise, alors, l'ensemble de vos infirmités.

Si l'infirmité indemnisée par l'allocation temporaire d'invalidité est indépendante de celle qui a motivé votre mise à la retraite, la rente viagère d'invalidité* indemnise uniquement la nouvelle invalidité et elle est cumulable avec l'allocation temporaire d'invalidité* dont vous conservez le bénéfice après votre admission à la retraite.

LA MAJORATION POUR ASSISTANCE CONSTANTE D'UNE TIERCE PERSONNE.

Qui peut en bénéficier ?

Il faut être titulaire d'une pension civile d'invalidité et avoir besoin en permanence de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se déplacer, s'habiller, se laver, etc.).

Comment obtenir cette majoration ?

Après un refus ou la suppression de cet avantage, si votre état de santé s'aggrave, vous pouvez renouveler à tout moment votre demande de majoration pour tierce personne.

Elle doit être demandée à l'administration dont vous relevez en activité.

Après une enquête médicale et administrative, une commission de réforme sera consultée.

La majoration est accordée pour une période de cinq ans à compter soit de la date d'effet de la pension, soit de la date de réception par l'administration de la demande, lorsque celle-ci est présentée après l'attribution de la pension d'invalidité.

A l'expiration de cette période, vos droits sont réexaminés et la majoration est soit accordée à titre définitif, soit supprimée si vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

Quel est son montant ?

La majoration pour assistance d'une tierce personne est un avantage personnel, non réversible après le décès du pensionné.

Le montant de cette majoration est forfaitaire : il est égal en 2004 à 997,96 € (montant mensuel brut).

Cette prestation est versée en plus de la pension civile d'invalidité et de la rente viagère d'invalidité*, mais n'est pas cumulable, à concurrence de son montant, avec toute autre prestation ayant le même objet.

LA FISCALITÉ DES PENSIONS.

Pour remplir votre déclaration annuelle de revenus, le Centre régional des pensions* vous adressera un état indiquant le montant imposable de l'année considérée à reporter dans la rubrique «Pensions—Retraites—Rentés» de votre déclaration de revenus.

Les prestations suivantes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu :

- la majoration pour enfants ;
- la rente viagère d'invalidité* attribuée au fonctionnaire admis à la retraite par suite d'un accident en relation avec le service ;
- la majoration pour l'assistance d'une tierce personne* ;
- l'allocation temporaire d'invalidité* ;
- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de guerre ;
- les allocations de secours telles que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation supplémentaire visée à l'article L. 815-4 du Code de la sécurité sociale (anciennement allocation F.N.S.).
- la retraite du combattant.

Le montant imposable indiqué par le Centre régional des pensions* ne concerne que les prestations dont il assure le paiement.

Vous devez mentionner sur votre déclaration les prestations servies par d'autres organismes.

Pour tous renseignements concernant la fiscalité, adressez-vous au Centre des impôts dont vous dépendez.

Vous pouvez également consulter le site Internet www.impots.gouv.fr.

LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (C.S.G.) ET LA CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (C.R.D.S.).

La C.S.G. et la C.R.D.S., dont les taux sont fixés respectivement à 6,2 % et à 0,5 %, sont prélevées sur le montant de votre pension.

Ces contributions sont calculées sur le montant brut de la pension et de la majoration pour enfants, avant déduction de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Cependant, certaines prestations ne sont pas soumises à la C.S.G. et à la C.R.D.S. C'est le cas notamment de :

- la rente viagère d'invalidité* ;
- l'allocation temporaire d'invalidité* ;
- la majoration pour l'assistance d'une tierce personne*.

Pour toute question concernant le prélèvement de la C.S.G. et de la C.R.D.S., adressez-vous au Centre régional des pensions*.

Vous pouvez être exonéré de la C.S.G. et de la C.R.D.S. notamment dans les situations suivantes :

– si vous bénéficiez d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources ;

– si vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception de la pension.

3

vos droits

LA RÉVISION DE VOTRE PENSION.

Votre pension peut être révisée sur votre demande en cas d'erreur ou d'ouverture de nouveaux droits.

La révision d'une pension en cas d'erreur

Vous avez intérêt à demander dans le **délai d'un an** la rectification d'une erreur de droit, de caractère juridique (ex. : mauvaise application d'un texte).

Ce délai commence à courir le jour où vous avez reçu votre titre de pension.

Passé le délai d'un an, seules sont recevables les demandes présentées pour obtenir la rectification des erreurs matérielles (exemple : état civil erroné).

La révision d'une pension en cas d'ouverture de nouveaux droits

Votre pension tient compte des droits ouverts à la date où elle est attribuée ou, s'il s'agit d'une pension de réversion*, à la date de décès du retraité.

Mais un droit peut s'ouvrir ultérieurement (exemple : un droit à la majoration pour enfants, lorsqu'il est ouvert du fait d'enfants non mentionnés sur votre titre de pension, voir page 20).

Dans ce cas, la révision de votre pension ne se fera pas automatiquement ; vous devrez la demander.

Si vous déposez votre demande après la date normale d'ouverture de votre nouveau droit, le rappel de la somme à payer à ce titre sera limité à l'année en cours et aux quatre années précédentes.

LA REVALORISATION DE VOTRE PENSION.

Chaque année, au 1^{er} janvier, les pensions sont automatiquement revalorisées du montant de la hausse des prix évaluée par l'INSEE pour l'année qui commence. Si la hausse des prix est supérieure aux prévisions de l'INSEE, une correction est opérée l'année suivante en plus de la revalorisation annuelle.

Les pensions dont la date d'effet est au plus tard le 1^{er} janvier 2004 sont revalorisées à cette date de 1,5 %.

LA MAJORATION POUR ENFANTS.

Le total de la pension et de la majoration ne peut dépasser le traitement servant au calcul de votre pension.

Le cumul de la majoration pour enfants avec des prestations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins servies au titre des mêmes enfants est autorisé.

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez élevé au moins trois enfants.

Quel est le montant de cette majoration ?

Pour trois enfants, vous avez droit à une majoration de 10 % du montant de votre pension, et de 5 % par enfant à partir du quatrième (ex. : pour 5 enfants, la majoration est de 20 %).

La majoration pour enfants est calculée sur la base du minimum garanti de l'article L. 17 lorsque celui-ci est attribué.

Qui peut en bénéficier ?

- Le fonctionnaire – ou le militaire – retraité :

Si le père et la mère des enfants sont tous deux fonctionnaires, ils peuvent en bénéficier personnellement tous les deux.

- Le conjoint ou l'ancien conjoint divorcé lorsqu'il bénéficie d'une pension de réversion (voir page 26). Le conjoint survivant ancien fonctionnaire peut la percevoir au titre de sa pension personnelle et au titre de la pension de réversion qui lui a été attribuée à la suite du décès de son conjoint également fonctionnaire.

A quelles conditions ?

Les enfants, à l'exception de ceux décédés par faits de guerre, doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans avant leur 16^e anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales.

La majoration est accordée lorsque le troisième enfant, élevé pendant au moins neuf ans, a atteint l'âge de 16 ans. De même, les suppléments de 5 % par enfant sont dus lorsque l'enfant a atteint l'âge de 16 ans. Lorsque la condition de neuf ans est satisfaite après le 16^e anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie.

Comment l'obtenir ?

La majoration est généralement accordée en même temps que la pension.

Si, au moment de l'attribution de votre pension, l'un des enfants mentionnés sur votre titre de pension n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans, la majoration sera mise en paiement automatiquement au 16^e anniversaire de l'enfant, sans que vous le demandiez.

En revanche, si vous ne remplissez les conditions d'attribution de la majoration qu'après l'attribution de votre pension (ex. : vous avez élevé trois enfants mais le 3^e est né moins de neuf ans avant l'attribution de votre pension, ou bien même il est né ou vous l'avez adopté ultérieurement), **la majoration ne vous sera accordée que si vous la demandez.**

Le Centre régional des pensions* tient à votre disposition un imprimé spécial pour demander la majoration; vous pouvez également vous le procurer auprès de l'administration dont vous relevez en activité.

Après l'attribution de votre pension, n'oubliez pas de demander la majoration pour enfants dès que vous remplissez les conditions pour en bénéficier. Dans le cas contraire, vous pourriez perdre une partie de votre rappel (voir page 19).

LE SUPPLÉMENT DE PENSION N.B.I.

Si, au cours de votre carrière, vous avez perçu la *nouvelle bonification indiciaire* (N.B.I.), vous avez droit à un supplément de pension.

Calcul du supplément

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la N.B.I. perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification, exprimée en trimestres*, et, d'autre part, par le pourcentage de pension pour un trimestre, soit 0,4934 % en 2004.

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la N.B.I. est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension (voir page 19).

Attribution du supplément

Si le supplément auquel vous avez droit ne peut vous être attribué en même temps que votre pension, vous en serez avisé par une mention figurant sur votre titre de pension. Vous recevrez dans ce cas un nouveau titre de pension sur lequel figurera votre supplément de pension N.B.I.

Les conditions d'attribution et de réversion* de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation, sont identiques à celles de la pension elle-même.

Ce supplément de pension est soumis à la C.S.G. et à la C.R.D.S. Son montant est imposable.

LE CUMUL D'UNE PENSION ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ.

Vous pouvez cumuler intégralement le montant de votre pension avec une rémunération d'activité, quel que soit votre employeur, dans les cas suivants :

- vous êtes retraité civil ou militaire et vous avez atteint avant le 1^{er} janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes retraité militaire et vous avez atteint ou allez atteindre après le 1^{er} janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de sous-officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils) ;
- vous êtes titulaire d'une pension civile d'invalidité.

En outre, vous pouvez aussi cumuler intégralement le montant de votre pension en cas d'activité rémunérée par :

- un employeur privé ;
- une association de type «loi 1901», même subventionnée par des fonds publics ;
- certains organismes publics, tels La Poste, France Télécom, EDF/GDF, la SNCF, la RATP.

Sauf dans les situations prévues ci-dessus, votre pension ne pourra vous être payée si vous percevez des revenus d'activité, quelle que soit leur dénomination (salaire, indemnité, honoraires...), versés par les organismes suivants soumis aux règles de cumul :

- les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- les établissements de la fonction publique hospitalière ou assimilés.

Dans ce cas, vous percevez la totalité de votre pension si vos revenus bruts annuels d'activité n'excèdent pas la somme de 5 987,78 €, augmentée du tiers du montant brut de votre pension.

Si vos revenus bruts annuels sont supérieurs, seul l'excédent est déduit de votre pension.

En raison de la complexité de la législation, cette brochure ne peut répondre à toutes vos questions.

Avant de reprendre une activité, consultez directement le Bureau 1D du Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 ou par courriel à l'adresse suivante : pensions@sp.finances.gouv.fr.

Vous devez déclarer toute activité exercée après la mise en paiement de votre pension à l'adresse indiquée ci-dessus.

Exemple : votre pension dont le montant brut annuel est de 18 000 € est intégralement versée si vos revenus bruts annuels sont inférieurs ou égaux à 11 987,78 € (5 987,78 € + 6 000 €).

Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 9 635,22 € (21 623 € - 11 987,78 €) est déduite de votre pension.

En revanche, le paiement de votre pension est entièrement suspendu si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à 29 987,78 € (11 987,78 € + 18 000 €).

Vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité territoriale

VOUS ÊTES TITULAIRE D'UNE PENSION CIVILE DE RETRAITE.

Si vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de fonctionnaire ou d'ouvrier de l'Etat, ou de la fonction publique territoriale ou hospitalière, cette mesure entraîne votre affiliation au régime des pensions de l'Etat ou du F.S.P.O.E.I.E.* , ou de la C.N.R.A.C.L.*.

Dans ce cas, vous acquérez obligatoirement des droits à une pension unique de fin de carrière rémunérant la totalité de vos services ; vous ne pouvez cumuler votre pension et votre traitement d'activité, même s'il s'agit d'une pension d'invalidité.

Votre pension est donc annulée :

- à compter de la date d'effet de la titularisation ou de votre nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ⁽¹⁾ ;
- ou à compter de la date de début des nouveaux services d'auxiliaire ou de contractuel précédant cette titularisation si vous en avez obtenu la validation pour la retraite ⁽¹⁾.

En cas d'annulation tardive de la pension, le fonctionnaire doit reverser au Trésor public la pension perçue depuis la date d'effet de cette annulation déterminée selon les indications ci-dessus.

Pour vous épargner des versements importants, vous avez donc intérêt à signaler votre titularisation au Centre régional des pensions* le plus rapidement possible.

VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE PENSION MILITAIRE DE RETRAITE OU D'UNE SOLDE DE RÉFORME.

Si vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou hospitalière, cette mesure entraîne votre affiliation au régime des pensions de l'Etat, du F.S.P.O.E.I.E.* ou de la C.N.R.A.C.L.*.

Si vous renoncez à votre pension militaire, vous acquérez des droits à une pension unique de fin de carrière rémunérant la totalité de vos services. Si vous ne renoncez pas à votre pension, vous acquérez des droits à une seconde pension au titre de votre nouvel emploi, tout en conservant, si la réglementation du cumul vous y autorise (voir page ci-contre), le bénéfice de votre pension militaire.

Vous reprenez une activité en qualité de militaire

En temps de paix (à l'exception des convocations pour des périodes d'exercices), si vous êtes présent sous les drapeaux pour une période continue au moins égale à un mois, votre pension sera suspendue pendant la durée de cette période. Votre pension sera également suspendue si vous êtes autorisé à contracter un engagement.

A l'issue de ces périodes, vous devez demander au Centre régional des pensions* la remise en paiement de votre pension, et au service des pensions du ministère de la Défense sa révision pour tenir compte de vos nouveaux services.

Vous êtes titulaire d'une pension de réversion*

Vous pouvez cumuler intégralement le montant de votre pension avec une rémunération d'activité.

⁽¹⁾ Même si dans un premier temps, au regard des règles énoncées page ci-contre, vous étiez autorisé à cumuler votre pension et votre rémunération d'activité.

Un délai de 3 mois vous est accordé pour adresser votre renonciation à votre service gestionnaire, qui la transmettra au service des pensions des Armées ; ce délai commence à courir le jour où vous avez reçu la décision de titularisation dans votre nouvel emploi.

LE CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS.

Comme pour le cumul d'une pension et d'un traitement, le cumul de plusieurs pensions obéit à des règles particulières. Vous trouverez dans cette brochure des informations générales.

Pour en savoir plus, consultez le Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Vous percevez ou êtes susceptible de percevoir une autre pension personnelle de retraite

IL S'AGIT D'UNE PENSION SERVIE AU TITRE D'ACTIVITÉS EXERCÉES EN DEHORS DE TOUTE SITUATION DE DÉTACHEMENT.

En règle générale, le cumul de cette prestation et de la pension de l'Etat est autorisé.

Le fonctionnaire retraité qui a repris une activité de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière bénéficie d'une pension personnelle unique pour les services rendus dans ses emplois successifs (voir page 23).

IL S'AGIT D'UNE PENSION SERVIE AU TITRE D'UNE PÉRIODE DE DÉTACHEMENT.

- Le détachement a été prononcé auprès d'une collectivité ou d'un organisme implanté sur le territoire national.

Le cumul de cette prestation et de la pension de l'Etat n'est pas autorisé.

- Le détachement a été prononcé auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international.

1^{er} cas - La période de détachement est antérieure au 1^{er} janvier 2002.

Le cumul de la pension de l'État et de la pension étrangère ou l'organisme international est autorisé, sauf si vous avez demandé et obtenu le remboursement des retenues pour pension qui vous aviez versées au Trésor public français au titre de la période de détachement.

2^e cas - La période de détachement est postérieure au 1^{er} janvier 2002 et vous avez cotisé, durant cette période, au régime des pensions de l'Etat ainsi qu'au régime de retraite étranger ou de l'organisme international.

Le cumul de la pension de l'Etat et de la pension étrangère ou de l'organisme international n'est pas autorisé.

Il est rappelé que dans cette situation, vous devez déclarer au Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - bureau 1D, le montant annuel brut de la prestation étrangère ou de l'organisme international, dès sa mise en paiement.

Vous êtes susceptible de bénéficier d'une pension de retraite et de percevoir une autre prestation ayant pour seul objet l'indemnisation d'une invalidité

Vous pouvez cumuler votre pension de retraite avec, notamment, les prestations suivantes : pension militaire d'invalidité, allocation temporaire d'invalidité*, rente invalidité du régime général de sécurité sociale.

Vous êtes susceptible de percevoir une pension personnelle et une pension de réversion*

Vous pouvez cumuler votre pension personnelle de retraite et une pension de réversion* servie au titre du régime des pensions de l'Etat, augmentées éventuellement l'une et l'autre de la majoration pour enfants.

Un orphelin handicapé de plus de 21 ans (voir page 28) ne peut pas cumuler sa pension avec toute autre pension ou rente allouée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages.

Vous êtes susceptible de bénéficier de plusieurs pensions de réversion*

A la suite du décès de conjoints différents, affiliés tous les deux au régime des pensions de l'Etat ou à des régimes de retraite de collectivités et organismes soumis à la réglementation du cumul (voir page 22), vous devez choisir entre les deux pensions de réversion.

En revanche, si l'un de vos deux conjoints relevait d'un régime de retraite non concerné par cette réglementation (parce qu'il exerçait, par exemple, une activité privée), le cumul des deux pensions de réversion est possible, si toutefois les règles propres à la pension du régime de retraite de ce dernier conjoint le permettent.

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues à la suite des décès de son père et de sa mère. Toutefois, il doit choisir entre les pensions de réversion obtenues à la suite des décès :

- de son père légitime ou naturel et d'un père adoptif ;
- ou bien de sa mère légitime ou naturelle et d'une mère adoptive.

LA PENSION DE RÉVERSION DU CONJOINT.

La pension du fonctionnaire ou du militaire est due jusqu'à la fin du mois de son décès. Les sommes qui pourraient être versées en trop après cette date doivent être remboursées.

Si le total des ressources personnelles du conjoint survivant et de sa pension de réversion est inférieur au "minimum vieillesse", le Centre régional des pensions* lui sert un complément de pension pour atteindre ce minimum égal à 6935,07€ par an au 31 décembre 2003 (montant minimum égal au total de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse).

Après le décès du pensionné, la veuve ou le veuf, un ancien conjoint, les enfants, peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une pension dite de réversion*.

Qui peut en bénéficier ?

Au décès du pensionné, le conjoint (veuf ou veuve) a droit à une pension de réversion qui est servie sans condition d'âge.

Seul le versement du minimum garanti (voir ci-contre) est soumis à une condition de ressources.

Le droit à pension de réversion est reconnu à condition que le mariage :

- ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services valables pour la retraite accomplis par le fonctionnaire ;
- ou bien ait duré au moins quatre années.

Le droit à pension de réversion est également reconnu :

- si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage,
- ou si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, à condition que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.

Comment l'obtenir ?

Vous obtiendrez une pension de réversion d'autant plus rapidement que vous aurez effectué sans délai les opérations suivantes :

- Déclarez le décès du pensionné au Centre régional des pensions* dont il dépendait ; il vous remettra un formulaire pour demander la pension de réversion.

Ce formulaire est également disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/pensions/epr30/index-d.htm>

- Remplissez attentivement ce formulaire et envoyez-le au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Service des pensions - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9.

Si le retraité bénéficiait également d'une pension militaire d'invalidité en qualité de militaire de carrière, indiquez-le dans ce formulaire.

Si le retraité bénéficiait d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, sans être militaire de carrière, adressez-vous à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre du domicile du pensionné ; elle vous remettra un formulaire spécial pour demander une pension de veuve.

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut la demander.

Si la demande de pension de réversion du régime des retraites est déposée après la quatrième année suivant celle du décès, le rappel des sommes dues sera limité à l'année au cours de laquelle la demande est déposée et aux quatre années antérieures.

L'allocation temporaire d'invalidité n'est pas réversible*.

Quel est le montant de cette pension ?

La pension est égale à 50 % de celle obtenue par le conjoint survivant ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

A cette pension s'ajoutent la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier (voir page 19) et, le cas échéant, la moitié de la rente viagère d'invalidité* dont son conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

S'il existe un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant également les conditions pour obtenir une pension de réversion, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée respective de chaque mariage.

Si le conjoint est en concours avec un orphelin d'un premier mariage, dont la mère n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

LA PENSION DES ORPHELINS.

Quelles sont les conditions pour l'obtenir ?

Les orphelins ont droit à une pension temporaire jusqu'à l'âge de 21 ans.

La pension de l'orphelin âgé de moins de 18 ans, non émancipé, est versée à la personne qui le représente.

La pension d'orphelin est servie aux enfants :

- légitimes ou légitimés;
- naturels dont la filiation est légalement établie ;
- adoptifs de l'ancien fonctionnaire ou militaire décédé.

Cas particulier des orphelins handicapés

L'enfant âgé de plus de 21 ans, qui, au jour du décès de son père ou de sa mère, se trouvait à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie est assimilé aux orphelins de moins de 21 ans. Dans ce cas, la pension d'orphelin est servie sans condition d'âge.

Un orphelin handicapé est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie lorsque, du fait de son infirmité, il ne peut travailler ou que les revenus de son activité professionnelle sont inférieurs à un plafond fixé par décret.

Si l'infirmité permanente mettant l'orphelin dans l'impossibilité de gagner sa vie survient après le décès du père ou de la mère, mais avant l'âge de 21 ans, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

Quel est le montant de cette pension ?

Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 % de la pension de son père ou de sa mère augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente viagère d'invalidité*.

S'il n'existe aucun conjoint survivant ayant droit à pension de réversion, celle-ci est partagée entre les orphelins, chacun d'eux conservant par ailleurs le bénéfice de sa pension de 10 %.

Le cumul des pensions d'orphelins de 10 % et de certaines prestations familiales (allocations familiales notamment) n'est pas autorisé. Les prestations familiales sont perçues par priorité ; la pension d'orphelin n'est payée que pour son montant dépassant éventuellement celui de ces mêmes prestations.

Au 31 décembre 2003, le plafond mentionné ci-contre est fixé à 759 € par mois, soit 9 108 € par an.

Le total des pensions allouées au conjoint ou ancien conjoint survivant et aux orphelins ne peut dépasser le montant de la pension du fonctionnaire ou du militaire décédé.

LES DROITS DE L'ANCIEN CONJOINT DIVORCÉ.

L'ancien conjoint divorcé non remarié a les mêmes droits que le conjoint survivant (veuve ou veuf).

Il doit remplir les mêmes conditions pour obtenir la pension de réversion de 50 % (voir ci-dessus).

L'ancien conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du retraité peut obtenir une pension :

- à la cessation de sa nouvelle union ;
- s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ;
- et si le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

LE REMARIAGE OU LA VIE MARITALE DU CONJOINT SURVIVANT OU DIVORCÉ.

Les conséquences du remariage ou de la vie maritale du titulaire de la pension de réversion.

Le remariage ou la vie maritale du conjoint survivant ou du conjoint divorcé lui fait perdre son droit à pension de réversion*. Celui-ci passe aux orphelins âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

Le rétablissement de la pension.

En cas de dissolution de la nouvelle union à la suite du décès du conjoint ou par divorce (ou en cas de cessation de la vie maritale), vous pouvez obtenir le rétablissement de votre pension sur demande adressée au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Service des pensions, par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 ou par courriel à l'adresse suivante : pensions@sp.finances.gouv.fr.

Signalez sans tarder votre changement de situation au Centre régional des pensions* dont vous dépendez.

Pour un remariage, joignez à votre déclaration une photocopie de votre nouveau livret de famille (ou à défaut un extrait d'acte de mariage).

Si vous vivez maritalement, indiquez-le clairement dans votre déclaration.

4

vos avantages

LES PRESTATIONS FAMILIALES.

Si vous résidez en France métropolitaine ou dans un département ou territoire d'outre-mer, vous avez droit aux mêmes prestations familiales que celles accordées aux personnels en activité, à l'exception du supplément familial de traitement.

Lorsque le fonctionnaire ou le militaire prend sa retraite, le versement de ses prestations familiales n'est plus assuré par l'administration qui le rémunérait mais, selon le lieu de résidence du retraité, par la caisse d'allocations familiales ou par le Centre régional des pensions* (voir ci-dessous).

Pour éviter toute interruption dans le versement de vos prestations, conformez-vous aux instructions que votre administration vous a données lorsqu'elle a cessé de vous les servir.

Les prestations familiales sont perdues après deux ans de non-réclamation de votre part.

Démarches à accomplir

1^{er} CAS - VOUS RÉSIDEZ EN MÉTROPOLE.

Pour continuer à percevoir les prestations familiales, vous devez vous adresser à la caisse d'allocations familiales du lieu de votre domicile.

Il en est de même lorsque vos droits aux prestations s'ouvrent en retraite.

2^e CAS - VOUS RÉSIDEZ DANS UN DÉPARTEMENT OU TERRITOIRE D'OUTRE-MER.

Adressez-vous au Centre régional des pensions.

Dans ce dernier cas, les prestations familiales sont versées mensuellement :

- après examen de vos droits par le Centre régional des pensions,
- et sur production des pièces justificatives (certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...).

En cas de venue d'un nouvel enfant ou de toute modification concernant la situation des enfants déjà à votre charge, prévenez le Centre régional des pensions.

Si vous reprenez une activité professionnelle quelconque, c'est au titre de cette activité que vous devez percevoir les prestations familiales.

Celles-ci cessent alors d'être versées par le Centre régional des pensions. Elles le seront de nouveau si vous cessez votre nouvelle activité.

Ces prestations ne sont généralement pas cumulables avec d'autres avantages familiaux ou des pensions temporaires d'orphelins versées au titre des mêmes enfants.

L'ASSURANCE MALADIE.

Etes-vous affilié à la Sécurité sociale pour la couverture du risque maladie ?

VOUS RÉSIDEZ EN MÉTROPOLE OU DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER.

- **Vous êtes fonctionnaire retraité :**

Dans ce cas, vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir pour demeurer affilié* à la Sécurité sociale ; en qualité de retraité, vous continuez donc à bénéficier des prestations du régime général de l'assurance maladie-maternité (remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, hospitalisation, etc.).

Au besoin, adressez-vous au centre de sécurité sociale dont vous relevez en activité (section locale interministérielle, mutuelle,...). En cas de déménagement, prenez contact avec la section locale de votre nouveau département de résidence.

- **Vous êtes militaire retraité :**

Pour continuer à bénéficier de la sécurité sociale militaire, vous devez demander votre immatriculation à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, 247, avenue Jacques-Cartier 83090 Toulon Cedex 9.

- **Vous êtes veuve ou veuf, titulaire d'une pension de réversion*.**

Signalez le décès de votre conjoint à l'organisme de sécurité sociale dont il relevait : mutuelle, section locale interministérielle, caisse nationale militaire de sécurité sociale (C.N.M.S.S.) si votre conjoint était militaire...

Si vous ne bénéficiez pas de la Sécurité sociale à titre personnel, vous pouvez demander votre affiliation* à l'organisme précité. Vous devez présenter votre demande dans le **délai de 3 mois** suivant le décès de votre conjoint (dans un **délai d'un an** à la C.N.M.S.S.). Joignez à votre demande une photocopie de votre titre de pension.

VOUS RÉSIDEZ DANS UN PAYS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.

Sous certaines conditions de nationalité, vous pouvez bénéficier des prestations de l'assurance maladie prévues par la législation du pays de résidence.

Adressez-vous à l'institution du lieu de votre résidence.

Conformément à la réglementation communautaire, vous pouvez être affranchi du précompte de la cotisation française d'assurance maladie dès lors que vous cotisez à titre obligatoire (salaire ou pension servie par un organisme du pays de résidence) à un régime d'assurance maladie du pays de résidence et si vous justifiez que la charge de ces prestations est supportée en totalité par ce régime.

VOUS RÉSIDEZ EN ALGÉRIE, AU MAROC OU EN TUNISIE.

Vous pouvez être affilié* au régime de l'assurance maladie.

Adressez-vous :

- **si vous êtes titulaire d'une pension civile**, à la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de Paris - division des régimes spéciaux - 173, rue de Bercy 75586 Paris Cedex 12 ;

- **si vous êtes titulaire d'une pension militaire**, à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale - 247, avenue Jacques-Cartier 83090 Toulon Cedex 9 - www.cnms.fr.

Vous pouvez également consulter le site Internet : www.cnms.fr

Pendant le délai indiqué ci-contre, vous continuez à bénéficier des prestations de l'assurance maladie en qualité de conjoint du retraité décédé.

VOUS RÉSIDEZ DANS UN AUTRE PAYS ÉTRANGER.

Vous avez la faculté de vous assurer volontairement à la Sécurité sociale.

Adressez-vous à la Caisse des Français de l'étranger - rue des Meuniers - BP 100 - 77950 Rubelles.

Vous pouvez également consulter le site Internet : www.cfe.fr

La cotisation

Si vous êtes considéré comme résidant fiscalement à l'étranger, une cotisation calculée à raison de 2,80 % du montant des sommes perçues dans la limite d'un plafond fixé par décret est prélevée sur votre pension.

A quels remboursements avez-vous droit ?

Votre affiliation* vous permet d'obtenir le remboursement de vos dépenses de santé par la caisse d'assurance maladie. Ce remboursement est effectué selon les tarifs de la Sécurité sociale.

Il peut atteindre 100 % pour certaines affections graves ou pour celles qui nécessitent un traitement long et coûteux. Si vous avez été admis à la retraite pour invalidité, le remboursement peut également atteindre 100 % pour toutes les affections dont vous pouvez être atteint.

Si vous résidez dans un territoire d'outre-mer ou dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, vous pouvez, en contrepartie des cotisations obligatoires prélevées sur votre pension, obtenir le remboursement des dépenses de santé effectuées à l'occasion de séjours temporaires en France. Ce remboursement est à demander :

- si vous êtes titulaire d'une pension civile, à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de votre séjour en France.
- si vous êtes titulaire d'une pension militaire, à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale - 247, avenue Jacques-Cartier 83090 Toulon Cedex 9.

Si vous résidez dans un pays de la Communauté européenne, vous pouvez obtenir le remboursement des dépenses de santé effectuées à l'occasion d'un séjour temporaire dans un autre pays de cette Communauté (y compris la France).

Pour obtenir ce remboursement, vous devez vous adresser à l'institution d'assurance maladie de votre lieu de séjour en présentant un formulaire E 111 qui vous aura été délivré avant le départ, par l'institution du pays de résidence. En France, vous devez demander ce remboursement à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de séjour, même si vous êtes titulaire d'une pension militaire.

Avantages particuliers

Si vivant seul, âgé de plus de 70 ans, vous avez besoin de l'aide d'une personne salariée pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous pouvez obtenir l'exonération des cotisations patronales dues au titre de cette personne. Adressez votre demande à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de votre résidence.

LES AVANTAGES SOCIAUX.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés

Au 31 décembre 2003, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'élève à 2 849,84 € par an auquel s'ajoutent, le cas échéant, une majoration pour 3 enfants de 10 % et une majoration pour conjoint à charge âgé d'au moins 65 ans ou inapte d'un montant annuel de 609,80 €.

En tant que fonctionnaire retraité, vous bénéficiez éventuellement du minimum garanti indiqué page 15 mais, pour une carrière courte, il peut se faire que ce minimum soit inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages qui s'y ajoutent (majoration pour conjoint à charge, majoration pour enfants). Dans ce cas, votre pension peut être élevée au montant de cette allocation si vous remplissez les conditions exigées pour en bénéficier (conditions d'âge, de ressources, de résidence et d'activité).

Pour obtenir cet avantage, vous devez vous adresser à la Caisse régionale d'assurance maladie de votre domicile.

L'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse

Au 31 décembre 2003, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse s'élève à 4 085,23 € par an pour une personne seule.

L'allocation supplémentaire intéresse plus particulièrement le conjoint survivant ou divorcé du fonctionnaire ou du militaire, lorsqu'il est titulaire d'une pension de réversion*.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Vous devez :

- être âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) ;
- résider sur le territoire métropolitain, ou dans un département ou territoire d'outre-mer ;
- ne pas avoir de ressources supérieures à un plafond fixé par décret.

Lorsque le total de vos ressources, allocation supplémentaire comprise, dépasse le plafond indiqué ci-contre, l'allocation supplémentaire est réduite du montant du dépassement constaté, dans la limite du montant maximum mensuel de l'allocation susceptible d'être servie.

Au 31 décembre 2003, le plafond des ressources annuelles pour l'attribution de cette allocation est fixé, allocation comprise, à 7 102,71 € pour une personne seule, à 15 486 € s'il s'agit d'une veuve de guerre et à 12 440,87 € pour deux époux.

Les sommes versées au titre de cette allocation sont récupérables sur la succession lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 38 112,25 €, et ce quel que soit le nombre des héritiers.

COMMENT OBTENIR CETTE ALLOCATION ?

Demandez à votre mairie ou à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales l'imprimé spécial à remplir pour obtenir l'allocation au titre d'une pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Remplissez attentivement cet imprimé et envoyez-le au Centre régional des pensions* dont vous dépendez.

Avantages divers

Certains avantages sont accordés aux retraités et aux personnes âgées dans le cadre de l'action sociale (aides à domicile, hébergement, allocations diverses, etc.).

Renseignez-vous auprès des services sociaux des administrations.

Si vous désirez obtenir une carte d'invalidité, adressez-vous à votre mairie.

A

Administration d'origine ou de rattachement : administration chargée de proposer au Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie les bases de calcul de votre pension.

Affilié : être admis au bénéfice d'un régime de prévoyance ou de pensions de retraite.

Affiliation : le fait d'être affilié.

Allocation temporaire d'invalidité : allocation accordée au fonctionnaire pendant l'activité, indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Année d'ouverture du droit à pension : Année à partir de laquelle un fonctionnaire peut obtenir une pension (année du 60^e anniversaire pour un fonctionnaire *sédentaire*, du 55^e anniversaire pour un fonctionnaire dont l'emploi est classé dans la catégorie *active*). Les règles applicables pour le calcul de la pension sont celles définies pour l'année d'ouverture du droit.

B

Bonifications : suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.

C

Centre régional des pensions : service de la trésorerie générale à compétence régionale, qui effectue le paiement de votre pension (à Paris, fonction assurée par la Paierie générale du Trésor).

Coefficient de majoration : voir *Surcote*.

Coefficient de minoration : voir *Décote*.

CNRACL : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Régime des pensions de retraite des employés titulaires des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial, géré par la Caisse des dépôts et consignations - Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.

D

Décote : minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La décote atteindra 5 % l'an en 2015 pour chaque année manquante et sera plafonnée à 5 ans.

Durée d'assurance tous régimes : total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires.

E

Etablissement de l'Etat à caractère administratif : Service public national doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dont le personnel est composé, comme les administrations de l'Etat, de fonctionnaires titulaires affiliés au régime des pensions de retraite de l'Etat.

F

FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Régime spécial de retraite géré par la Caisse des dépôts et consignations - Rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex.

I

Indice : référence servant à exprimer le montant des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

L

Limite d'âge : âge auquel le fonctionnaire doit cesser son activité.

R

Rente viagère d'invalidité : allocation qui s'ajoute à la pension rémunérant les services pour indemniser un fonctionnaire de l'invalidité dont il est atteint lorsque celle-ci a été reconnue en relation avec le service et a entraîné prématurément la cessation d'activité de l'intéressé.

Représentant légal : personne désignée pour agir au nom et pour le compte des orphelins mineurs ou des incapables majeurs en vertu d'un pouvoir légal.

Réversible : se dit d'un avantage qui peut profiter à un autre que le titulaire du droit, après le décès de ce dernier.

Réversion : attribution d'une pension après le décès du titulaire.

S

Services validés : services de non-titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite et ayant donné lieu au versement de cotisations pour pension.

Surcote : majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui, après 60 ans, continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein (152 trimestres en 2004). Le taux de la surcote est de 3 % par année de travail supplémentaire.

T

Tierce personne (assistance d'une) : obligation pour un pensionné invalide d'avoir recours à l'aide d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie qu'il ne peut effectuer seul.

Traitement : traitement du grade ou emploi et de l'échelon retenus pour le calcul initial de la pension de retraite.

Trimestre : unité de prise en compte des services et bonifications pour le calcul de la pension.

V

Validation de services : voir *Services validés*.

Viagères (allocations viagères, rentes viagères) : avantages payés pendant la durée de la vie de celui qui les reçoit.